

Cabinet du Président
Direction des Relations Internationales

CONVENTION «2024-2025 »

Entre l'ONG SaciWATERS et Bordeaux Métropole

« Action Solidarité Internationale dans le domaine de l'eau »

Dans le cadre de l'accord de coopération entre l'Etat du Tèlangana et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

SaciWATERS, Organisation Non Gouvernementale, dont le siège social est situé : **Plot no.164, Road no.6, Vayupuri, Secunderabad**, représentée par **Mme Jayati Chourey, Directrice exécutive**, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°[n°] du Conseil métropolitain du **02 février 2024**.

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'eau potable, et en particulier grâce au dispositif Oudin-Santini mis en œuvre depuis 2013, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1– Descriptif détaillé du projet, lequel fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

1.2 L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule ainsi qu'en suivant les conditions fixées dans la présente convention, le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – Descriptif résumé du projet. La présente convention débute en date du 02 février 2024 et s'achève le 31 juillet 2025.

1.3 Le bénéficiaire doit exécuter correctement l'action telle que décrite à l'Annexe 1, conformément aux dispositions de la convention.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

2.1 La subvention de Bordeaux Métropole est accordée pour un montant minimum de 15 % et un montant maximum de 40 % des budgets totaux prévisionnels des projets, et ne peut dépasser 40 000,00 €. Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

2.2 Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention de **40 000,00 €**, équivalent à **37,87 %** du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant total de **105 630,00 €**), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

2.3. Les dates d'éligibilité des dépenses (hors étude(s) de faisabilité/diagnostic) sont les mêmes que les dates de la présente convention.

2.4. Cette convention ne pourra pas faire l'objet d'une révision pour augmentation de la subvention, même en cas de dépassement du budget prévisionnel.

2.5. Si le budget réel était inférieur au budget prévisionnel retenu, le montant définitif de la subvention serait déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Budget total réalisé} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Budget total prévisionnel}}$$

2.6. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1. Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de **28 000,00 €**, après signature de la présente convention,
- 30 %, soit la somme de **12 000,00 €** après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 4.2, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

3.2. La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et sur le compte bancaire inscrit à l'annexe 3 de la présente convention

3.3. En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des

justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 4. DOCUMENTS ATTENDUS PAR BORDEAUX METROPOLE

4.1. Bilan Intermédiaire

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir à mi-projet et au plus tard le **31 octobre 2024** un **rapport technique et financier** intermédiaire complété (accompagné de supports visuels et de communication, difficultés rencontrées, etc.). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (faisant apparaître le taux de réalisation du budget).

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

4.2. Bilan final

Pour pouvoir percevoir le versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 3 mois suivant la réalisation du projet et au plus tard le **31 octobre 2025**, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit de l'Union européenne :

- Un **courrier de demande de versement du solde de la subvention** à l'attention du Président de Bordeaux Métropole,
- Un **rapport technique** (accompagné de supports visuels et de communication, etc.) et **financier** complété (le modèle à compléter sera communiqué). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant à minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3 (modèle de bilan financier, avec justificatifs et budget final réalisé),
- Une **attestation de fin de travaux** mentionnant l'entière exécution du projet,
- Un **Relevé d'Identité Bancaire (RIB)** ou un certificat administratif (pour les RIB étrangers).

Ces documents devront être **signés** par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CRPA).

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5. ÉCHANTILLONNAGE DES DÉPENSES

5.1. En cas de transmission d'un trop grand nombre de factures, Bordeaux Métropole peut procéder à un échantillonnage des dépenses. En l'absence d'irrégularités financières dans l'échantillon contrôlé, l'ensemble des dépenses engendrées par le projet est validé à partir de ce seul échantillon.

5.2. Dans le cas où des irrégularités financières sont identifiées dans l'échantillon, un taux d'erreur est calculé et extrapolé à l'ensemble du poste de dépenses.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- 6.1. L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 5.
- 6.2. L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 6.3. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

- 7.1 L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.
- 7.2. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.
- 7.3. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.
- 7.4. En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.
- 7.5. A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.
- 7.6. Sur la base des constatations faites lors du contrôle, un rapport financier sera établi.
- 7.7. Bordeaux Métropole informera le bénéficiaire par courrier, et dans le cas de régularisations financières, qui bénéficiera d'une période contradictoire de 30 jours maximum pour collecter, apporter des éléments de réponse et formuler ses observations. En effet, le bénéficiaire conserve le droit de justifier, pendant la période contradictoire, l'analyse opérée par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

- 8.1. L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.
- 8.2. L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances jugés nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur tous les documents destinés au public

ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 10. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Directrice exécutive
SaciWATERS
Plot no.164, Road no.6, Vayupuri,
Secunderabad – 500094

PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Descriptif détaillé du projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Fait à Bordeaux, le 02 février 2024, en 4 exemplaires originaux

Pour l'association
SaciWATERS
Madame la Directrice exécutive

Jayati Chourey

Pour Bordeaux Métropole
Madame la Vice-Présidente déléguée à l'eau à
l'assainissement

Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Pour Bordeaux Métropole
Madame la Vice-présidente déléguée aux
équilibres des territoires, aux relations
internationales et au dialogue citoyen

Céline PAPIN

Annexe 1

Descriptif résumé du projet

Projet intitulé « Fournir et institutionnaliser un accès à l'eau salubre aux communautés urbaines pauvres marginalisées d'Hyderabad : L'eau salubre, un droit humain pour les communautés urbaines pauvres »

D'ici 2030, l'Inde sera déficitaire de 50% en ressources en eau, et aujourd'hui encore, 75% des foyers indiens n'ont pas accès à de l'eau potable.

L'objectif de ce projet est de fournir un accès à l'eau potable aux communautés urbaines pauvres et marginalisées d'Hyderabad par la mise en œuvre de distributeurs automatiques d'eau (fixes et mobiles) sur dix sites présélectionnés.

Cette eau est fournie par la Mission Bhagiratha et est puisée dans les rivières Godavari et Krishna, connues pour leurs eaux de surface fraîches. Des purificateurs d'eau à base d'UV ou par gravité seront utilisés et des contrôles de la qualité de l'eau seront mis en place régulièrement.

De plus, les distributeurs automatiques et les unités de purification seront raccordés à l'eau des établissements publics par un système de tuyauterie et de récupération de l'eau de pluie quand cela est possible. La création des sources d'eau fait donc partie intégrante du projet.

En outre, le projet intègre la participation des communautés et des différentes parties prenantes. En effet, la population concernée regroupe essentiellement des travailleurs migrants, des agents d'assainissement, des salariés journaliers non organisés, des sans-abris et des réfugiés climatiques, qui vivent tous dans des conditions précaires dans les quartiers informels.

Le projet prévoit également d'améliorer la place des femmes dans ces communautés et de favoriser leur indépendance économique.

Par ailleurs, ce projet a vocation à être développé comme un modèle évolutif qui pourra être dupliqué dans d'autres aires de la ville, voire du pays.

Enfin, il est prévu que soient mis en place des mécanismes institutionnels durables pour l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau, assurant ainsi la pérennité des installations.

Annexe 2 Budget prévisionnel (Dépenses)



PROJETS GRÉ À GRÉ
"Projets de solidarité internationale dans le domaine de "



BUDGET PREVISIONNEL (EN EUROS)

Dépenses du projet entre sa date de démarrage au 02/02/2024 (la date doit être postérieure à la date de signature de la convention) et sa date de fin du 31/07/2025 (la durée maximale du projet est fixée à 18 mois maximum, sauf en cas d'avenant de prolongation de la durée du projet)

DEPENSES		
Postes de dépenses (Détailler chaque poste)	Montant TTC en euros	% prévus par poste de dépenses
Frais étude de faisabilité du projet (10% maximum du budget - Elle est obligatoire qui peut avoir lieu entre la date de dépôt du dossier de candidature et la date de signature de la convention)		
- Etude de faisabilité	600,00 €	0,57%
sous total	600,00 €	
Frais de personnel du pays concerné (10% maximum du budget)		
-NOM Prénom - Chef de projet		10,41%
- NOM Prénom - Coordinateur de projet		
- NOM Prénom - Assistants de terrain (2)		
- NOM Prénom - Poste		
- NOM Prénom - Poste	- €	
sous total	11 000,00 €	
Frais de personnel volontaires du pays concerné (5% maximum du budget)		
- NOM Prénom - Poste	- €	0,00%
- NOM Prénom - Poste	- €	
- NOM Prénom - Poste	- €	
sous total	- €	
Frais de missions du pays concerné (20% maximum du budget)		
- Transports internationaux (vol A/R classe économique, visas, vaccins)	- €	0,00%
- Déplacements locaux	- €	
- Hébergements locaux	- €	
- Restauration locale	- €	
-	- €	
sous total	- €	
Frais d'investissements en matériaux (50% minimum du budget) (Distinguer ceux liés à l'eau et ceux liés à l'assainissement, le cas échéant)		
- Installation des sources d'eau et des systèmes d'approvisionnement	31 214,30 €	65,32%
- Distributeurs d'eau avec dispositifs de traitement de l'eau	22 970,00 €	
- Dispositif de collecte des eaux de pluie	2 871,20 €	
- Abri de protection : kiosks	5 742,50 €	
- Electricité	2 067,40 €	
- Entretien	4 134,60 €	
sous total	69 000,00 €	
Frais de formations/sensibilisations (20% maximum du budget)		
Formations	9 324,00 €	12,31%
Sensibilisations	230,00 €	
Atelier de consultation multi-partite	1 723,00 €	
Atelier de diffusion multipartite	1 723,00 €	
sous total	13 000,00 €	
Frais communication (5% maximum du budget) (Valorisation du projet et actions générant des retombées pour Bordeaux Métropole)		
- Documentation et diffusion	2 000,00 €	1,89%
-	- €	
-	- €	
sous total	2 000,00 €	
Frais d'évaluation à la fin du projet (5% minimum du budget)		
- Evaluation du projet	5 000,00 €	4,73%
sous total	5 000,00 €	
TOTAL DES DEPENSES (Hors frais administratifs)		
	100 600,00 €	95,24%
Frais administratifs (5% maximum du budget)		
Total des dépenses x 5% (calcul automatique) =	5 030,00 €	4,76%
sous total	5 030,00 €	
TOTAL GENERAL DES DEPENSES		
	105 630,00 €	100,00%



Budget prévisionnel (recettes)



PROJETS GRE A GRE
"Projets de solidarité internationale dans le domaine de "



BUDGET PREVISIONNEL (EN EUROS)

Dépenses du projet entre sa date de démarrage au 02/02/2024 (la date doit être postérieure à la date de signature de la convention) et sa date de fin du 31/07/2025 (la durée maximale du projet est fixée à 18 mois maximum, sauf en cas d'avenant de prolongation de la durée du projet)

RECETTES			
Postes de recettes (Détailler chaque poste)	Montant TTC en euros	% prévus par poste de dépenses	Degré d'engagement (préciser si les aides sont sollicitées, acquises, versées ou à nogocier)
Fonds propres ou assimilés			
Partenaires privés étrangers locaux (du pays qui accueille le projet) :			
- The Nana Nani Foundation	27 715,00 €	26,24%	
- Qvankel Software Solutions Ltd.	27 715,00 €	26,24%	
-	- €	0,00%	
Autres participations privées :			
-	- €	0,00%	
-	- €	0,00%	
-	- €	0,00%	
sous total	55 430,00 €	52,48%	
Autofinancement (5% minimum du budget)			
Autofinancement	5 100,00 €		
sous total	5 100,00 €	4,83%	
Subventions publiques			
Union Européenne			
Etat :			
-	- €	0,00%	
-	- €	0,00%	
Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE)			
Régions :			
-	- €	0,00%	
-	- €	0,00%	
Départements :			
-	- €	0,00%	
-	- €	0,00%	
Communes :			
-	- €	0,00%	
-	- €	0,00%	
Agences de l'eau :			
-	- €	0,00%	
-	- €	0,00%	
Autres :			
-	- €	0,00%	
-	- €	0,00%	
Montant subvention Bordeaux Métropole (Min 15% max 40%)	40 000,00 €	37,87%	Sollicitée
sous total	40 000,00 €	37,87%	
Aides financières des autorités locales - décentralisées et déconcentrées compétentes dans le domaine d'intervention du projet - (5% minimum du budget)			
Aides financières :			
-	- €	0,00%	
-	- €	0,00%	
-	- €	0,00%	
Ressources valorisées :			
- MAUSD, Gvt du Telangana	5 100,00 €	5%	
-	- €	0,00%	
sous total	5 100,00 €	5%	
TOTAL GENERAL DES RECETTES	105 630,00 €	100,00%	

Handwritten signature



Annexe 3

Relevé d'Identité Bancaire de la structure porteuse



Account Name : SACI WATERS
Address : #B-87 THIRD AVENUE, SAINIKPURI SECUNDERABAD
SECUNDERABAD
HYDERABAD
ANDHRA PRADESH-500094
India

Date : 17 Nov 2023

Account Number : 00000040089324571

Account Description : FCRA -SAVINGS BANK ACCOUNT INR

Branch : NEW DELHI MAIN BRANCH

Drawing Power : 0.00

Interest Rate(% p.a.) : 2.7

MOD Balance : 0.00

CIF No. : 85595277664

IFS Code : SBIN0000691

MICR Code : 110002087

Balance as on 17 May 2023 : 9,08,913.46